

Département de la Loire  
Arrondissement de Roanne  
Canton de Renaison



**Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-2**

**Objet : Régulation de la population des pigeons de clocher en dehors de la période de chasse**

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

**Vu** les articles L.211.5 du code rural et de la pêche maritime, autorisant la destruction des pigeons hors de leurs colombiers lorsque ceux-ci causent des dommages sur sol d'autrui,

**Vu** l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales conférant pouvoir au maire en matière de police,

**Vu** la demande de la chasse communale,

**Considérant** les plaintes d'agriculteurs ou de particuliers faisant état des nuisances et des risques d'épidémie, notamment de peste aviaire,

**Considérant** que des moyens tels la pose de « picots » sur les bords des fenêtres et gouttières ont déjà été mis en place,

**Considérant** l'inefficacité des moyens alternatifs (filets...) ou l'impossibilité technique de réalisation,

**Attendu** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la salubrité publique,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Il est demandé à monsieur Christian LEPINE, détenteur d'un droit de chasse sur la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE de s'organiser afin de réguler la population des pigeons domestiques devenue une calamité.

**ARTICLE 2** : La période de régulation aura lieu à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026.

**ARTICLE 3** : Les règles de tirs ou de piégeage seront celles qui sont en vigueur dans le département.

**ARTICLE 4** : Toutes personnes, avec l'accord écrit de la mairie ou de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire, pourra intervenir sur les secteurs prédéfinis par le responsable, les jours autorisés.

**ARTICLE 5** : Les pigeons seront ramassés et comptabilisés par monsieur Christian LEPINE, habilité en matière de piégeage. Ces pigeons seront ensuite enfouis par monsieur Christian LEPINE, conformément à la législation.

Un compte-rendu comportant les noms des personnes ayant participé et le nombre d'oiseaux régulés, sera rédigé par monsieur Christian LEPINE et transmis à monsieur le Maire.

**ARTICLE 6** : Parallèlement à cette mesure, il est demandé aux administrés qui subissent des désagréments de se faire connaître et de laisser libre accès aux personnes en charge de cette régulation,

afin d'accéder sur les lieux de replis stratégiques des pigeons domestiques.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Roanne
- La brigade de gendarmerie de Renaison
- Monsieur Christian LEPINE
- La Fédération des chasseurs de la Loire
- Messieurs les Maires des communes limitrophes
- La DDT

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,  
Le 08 janvier 2026  
Le Maire,  
Gilbert VARRENNE

Publication en ligne le : 08 JAN. 2026

